

**Médecine du travail. Se donner les moyens de notre ambition constitutionnelle !**

La Constitution jurassienne institue à son article 20, lettre b, la médecine du travail. Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat a misé sur l'inspection du travail et sur les activités d'un hygiéniste du travail. Toutefois, à ce jour, aucun médecin du travail n'a été engagé pour compléter cette équipe. En effet, depuis l'entrée en souveraineté, il n'a pas été possible de trouver une telle personne vu notamment les difficultés à recruter un médecin du travail formé et prêt à s'engager à un taux relativement faible (25%).

Or, le monde du travail a connu des changements importants qui ont conduit à l'apparition de nouvelles nuisances et de nouvelles maladies dues aux conditions de travail et à la flexibilisation générale de l'économie (notamment forte augmentation du travail de nuit, stress et troubles musculo-squelettiques, etc.). Cette évolution et surtout ses conséquences sur la santé des personnes renforcent grandement le besoin d'une possibilité de recours à un médecin du travail.

Plus de trente ans après l'entrée en souveraineté, les acteurs concernés au sein du Service des arts et métiers et du travail permettent certes de répondre à un grand nombre d'exigences dans le domaine de la protection de la santé au travail. Toutefois, la présence d'un médecin du travail et/ou l'appel facilité à de telles compétences renforcerait indéniablement l'efficacité de la politique voulue par l'Etat en la matière et contribuerait à la promotion de conditions de travail toujours plus respectueuses de la santé des travailleurs et des travailleuses.

En effet, un médecin du travail apporterait des compétences complémentaires précieuses à l'équipe actuelle (anamnèse médicale, contrôles médicaux spécifiques, etc.), lui permettant d'assumer pleinement ses obligations, et notamment celle consistant à aider les entreprises à mettre en place un système de gestion de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, conformément à la directive MSST. Le médecin du travail est en outre un acteur important pour mener des actions de prévention ciblées sur les besoins des entreprises et des forces de travail de notre région.

Enfin, il est intéressant de relever que si plusieurs cantons romands disposent d'un médecin du travail, le canton du Valais a choisi d'établir un contrat de prestations avec l'institut universitaire romand de santé au travail (IST). Par ailleurs, comme c'est le cas en matière d'hygiène du travail avec les cantons de Fribourg et de Neuchâtel, il semble qu'une collaboration intercantonale en matière de médecine du travail pourrait également être une piste à explorer.

**Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de relancer les démarches de recrutement et/ou les discussions avec d'autres cantons, respectivement avec l'IST, afin d'instituer un médecin du travail ou du moins, un appel facilité à de telles compétences.**

Delémont, le 30 octobre 2013

  
Pour le groupe socialiste  
Raphael Ciochi

  
A. Veyre  
Maurice  
Lorence